

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00227

Numéro SIREN : 408 363 810

Nom ou dénomination : 2RMC

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2018 sous le numéro de dépôt 4425

SANS

VALEUR

LEGALE

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

RECEPISSE DE DEPOT

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

JURISTES ASSOCIES

61 rue de Maubec
BP 63064
31019 TOULOUSE CEDEX 2

V/REF :

N/REF : 2018 B 227 / 2018-A-4425

Le greffier du tribunal de commerce de Pau certifie qu'il a reçu le 20/03/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 27/11/2017

- Changement de forme juridique
- Augmentation du capital social
- Transfert du siège social
- Nomination(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 27/11/2017

Liste des sièges sociaux antérieurs en date du 27/11/2017

Concernant la société

2RMC
Société à responsabilité limitée
Centre Commercial Soarns Soleil
64300 Orthez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-4425 le 22/03/2018

R.C.S. PAU 408 363 810 (2018 B 227)

Fait à PAU le 22/03/2018,

LA GREFFIERE,



2RMC
Société par actions simplifiée au capital de 51 744 euros
Siège social : 53, rue Corbier Thiébaut - ZI Les 15 Saules
60270 GOUVIEUX
408 363 810 RCS COMPIEGNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-sept novembre,
A 11 heures,

Les associés de la société 2RMC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 53, rue Corbier Thiébaut - ZI Les 15 Saules - 60270 GOUVIEUX, sur convocation adressée à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par M. Richard BRUNET, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Catherine BRUNET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 672 actions sur les 672 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- un exemplaire du projet des nouveaux statuts,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

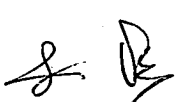
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,

4425



- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 311.136 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts existantes de 77 à 540 €,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de la valeur nominale des parts de 540 € à 15 €, par voie de remplacement des 672 parts anciennes de 540 euros chacune par 24.192 parts nouvelles de 15 euros chacune, attribuées aux associés à raison de 36 parts nouvelles pour 1 part ancienne,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 87.120 euros par l'émission de 5.808 parts sociales nouvelles de 15 euros chacune, à libérer en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses,

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve en tant que de besoin, les termes dudit rapport ainsi que les propositions qui y sont contenues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

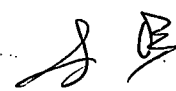
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 51.744 euros. Il sera désormais divisé en 672 parts sociales de 77 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 672 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la fin des fonctions de Président du fait de la transformation de la Société en SARL, nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Richard BRUNET

Né le 2 mai 1986 à Paris 14^{ème} (75)

Demeurant 15, impasse de Mombeigt – 40300 LABATUT,

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

L'Assemblée Générale décide en outre que conformément à l'accord entre dirigeants anciens et nouveaux, il appartiendra au seul nouveau dirigeant d'établir un seul rapport couvrant la totalité de l'exercice.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sous la forme d'une société à responsabilité limitée, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 51.744 euros, divisé en 672 parts de 77 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 311.136 euros pour le porter à 362.880 euros par l'incorporation directe au capital :

- d'une somme prélevée à hauteur de 306.641 euros sur le poste intitulé "Report à Nouveau", figurant pour une somme de 306.641 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juin 2017,
- et d'une somme prélevée à hauteur de 4.495 euros sur le poste intitulé « Réserve légale », figurant pour une somme de 5.174 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juin 2017.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 672 parts existantes, lequel est porté de 77 euros à 540 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, statuant sous la forme d'une société à responsabilité limitée, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 311.136 euros par incorporation de réserves et modification de la valeur nominale des parts sociales portée de 77 à 540 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS (362.880 €).

Il est divisé en 672 parts sociales de 540 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*-M. Richard BRUNET, quatre cent vingt-cinq parts,
Numérotées 1 à 425, ci*

425 parts



-Mme Catherine BRUNET, deux cent quarante-quatre parts, Numérotées 426 à 669, ci	244 parts
-M. Rémy BRUNET, une part, Numérotée 670, ci	1 part
-M. Maxime BRUNET, une part, Numérotée 671, ci	1 part
-Mme Marion BRUNET, une part, Numérotée 672, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	672 parts"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour, le capital social de 362.880 euros, qui était divisé en 672 parts sociales de 540 euros chacune, numérotées de 1 à 672 intégralement libérées, sera divisé en 24.192 parts sociales de 15 euros, numérotées de 1 à 24.192.

Cet échange qui intervient sans rompu est réalisé par voie de remplacement des 672 parts anciennes de 540 euros chacune par 24.192 parts nouvelles de 15 euros chacune, attribuées aux associés à raison de 36 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Lesdites parts nouvelles sont ainsi réparties entre les associés :

Monsieur Richard BRUNET, 15.300 parts sociales
 Madame Catherine BRUNET, 8.784 parts sociales,
 Monsieur Rémy BRUNET, 36 parts sociales,
 Monsieur Maxime BRUNET, 36 parts sociales,
 Madame Marion BRUNET, 36 parts sociales

Total égal au nombre de parts nouvelles :	24.192 parts
---	--------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, statuant sous la forme d'une société à responsabilité limitée, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2017, la valeur nominale des parts sociales a été modifiée pour être portée de 540 euros à 15 euros, par voie de remplacement des 672 parts anciennes de 540 euros chacune par 24.192 parts nouvelles de 15 euros chacune, attribuées aux associés à raison de 36 parts nouvelles pour 1 part ancienne."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS (362.880 €).

Il est divisé en 24.192 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>-M. Richard BRUNET, quinze mille trois cent parts, Numérotées 1 à 15.300, ci</i>	<i>15.300 parts</i>
---	---------------------

<i>-Mme Catherine BRUNET, huit mille sept cent quatre-vingt-quatre parts, Numérotées 15.301 à 24.084, ci</i>	<i>8.784 parts</i>
--	--------------------

<i>-M. Rémy BRUNET, trente-six parts, Numérotée 24.085 à 24.120, ci</i>	<i>36 parts</i>
---	-----------------

<i>-M. Maxime BRUNET, trente-six parts, Numérotée 24.121 à 24.156, ci</i>	<i>36 parts</i>
---	-----------------

<i>-Mme Marion BRUNET, trente-six parts, Numérotée 24.157 à 24.192, ci</i>	<i>36 parts</i>
--	-----------------

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>24.192 parts"</i>
--	----------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sous la forme d'une société à responsabilité limitée de la gérance, et après avoir constaté que le capital social, entièrement libéré s'établit à la somme de 362.880 € suite à l'adoption des résolutions précédentes, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 87.120 euros, pour le porter de 362.880 euros à 450 000 euros par création de 5.808 parts nouvelles de 15 €, à souscrire et libérer en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société.

Les 5.808 parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles, le Gérant établira un arrêté de créances.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide de réserver cette souscription à Richard et Catherine BRUNET, associés, respectivement pour 3.674 parts et 2.134 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue à 11h30.

Il est procédé par le Gérant, à un arrêté de créances.



La séance est reprise à 12h.

DOUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 5.808 parts nouvelles de 15 euros chacune ont été souscrites en totalité par :

M. Richard BRUNET,

Pour lequel la souscription est réservée à hauteur de 3.674 parts

Qui a souscrit à l'augmentation de capital pour 55.110 €, soit 3.674 parts, en numéraire par compensation de créances liquides et exigibles, et a libéré sa souscription de ce montant,

Mme Catherine BRUNET,

Pour lequel la souscription est réservée à hauteur de 2.134 parts

Qui a souscrit à l'augmentation de capital pour 32.010 €, soit 2.134 parts, en numéraire par compensation de créances liquides et exigibles, et a libéré sa souscription de ce montant

Total des souscriptions : 87.120 euros

Total des versements en numéraire : 87.120 euros

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 87.120 euros, correspondant aux 5.808 parts nouvelles composant l'augmentation de capital, a été intégralement souscrites et libérées ;

- Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi par le Gérant dans sa séance du 27 novembre 2017 ;

- que l'augmentation de capital de 87.120 euros, correspondant à 5.808 parts sociales, est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

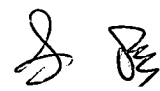
Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 87.120 euros par apport en numéraire, par création de 5.808 parts nouvelles de 15 € de valeur nominale."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €).

Il est divisé en 30.000 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*-M. Richard BRUNET, dix-huit mille neuf cent soixante-quatorze parts,
Numérotées 1 à 15.300 et 26.327 à 30.000, ci* *18.974 parts*

*-Mme Catherine BRUNET, dix mille neuf cent dix-huit parts,
Numérotées 15.301 à 24.084 et 24.193 à 26.326, ci* *10.918 parts*

*-M. Rémy BRUNET, trente-six parts,
Numérotée 24.085 à 24.120, ci* *36 parts*

*-M. Maxime BRUNET, trente-six parts,
Numérotée 24.121 à 24.156, ci* *36 parts*

*-Mme Marion BRUNET, trente-six parts,
Numérotée 24.157 à 24.192, ci* *36 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *30.000 parts"*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer à compter du 30 novembre 2017 le siège social de la Société situé au 53, rue Corbier Thiébaut - ZI Les 15 Saules - 60270 GOUVIEUX, à l'adresse suivante : Centre Commercial Soarns Soleil – 64300 ORTHEZ.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à Centre Commercial Soarns Soleil – 64300 ORTHEZ.

Le siège social pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte d'un projet de cession d'une part sociale par M. Richard BRUNET au profit de la société ITM ENTREPRISE,

Déclare autoriser cette cession et

Agréer en qualité de nouvel associé, la société ITM ENTREPRISES, Société par actions simplifiée au capital de 1.024.016 €, dont le siège social est sis au 24 Rue Auguste Chabrières (75015) PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS n°722 064 102, à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue à 12h30.

Il est procédé à la signature de l'acte de cession d'une part sociale de la Société, entre Monsieur Richard BRUNET et la société ITM ENTREPRISES

La séance est reprise à 13h.

SEIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

« Article 6 – Apports

Alinéa à insérer :

« Par acte sous seing privé en date à Gouvieux du 27 novembre 2017, M. Richard BRUNET a cédé une part sociale à la société ITM ENTREPRISES. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>-M. Richard BRUNET, dix-huit mille neuf cent soixante-treize parts, Numérotées 1 à 15.300 et 26.327 à 29.999, ci</i>	<i>18.973 parts</i>
<i>-Mme Catherine BRUNET, dix mille neuf cent dix-huit parts, Numérotées 15.301 à 24.084 et 24.193 à 26.326, ci</i>	<i>10.918 parts</i>
<i>-M. Rémy BRUNET, trente-six parts, Numérotée 24.085 à 24.120, ci</i>	<i>36 parts</i>
<i>-M. Maxime BRUNET, trente-six parts, Numérotée 24.121 à 24.156, ci</i>	<i>36 parts</i>
<i>-Mme Marion BRUNET, trente-six parts, Numérotée 24.157 à 24.192, ci</i>	<i>36 parts</i>
<i>-Société ITM ENTREPRISES, une part Numérotée 30.000, ci</i>	<i>1 part</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>30.000 parts"</i>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

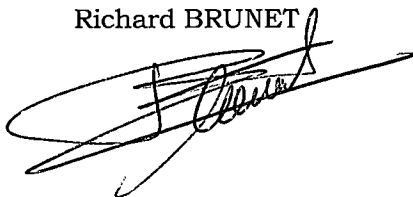
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Richard BRUNET



Le secrétaire

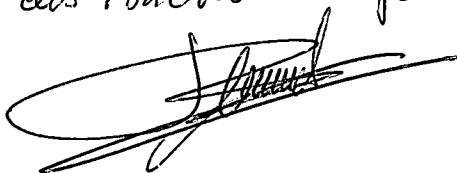
Catherine BRUNET



Le nouveau gérant

Richard BRUNET (*)

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SENLIS

Le 19/12/2017 Dossier 2017 33859, référence 2017 A 01919

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

2/0 
Thierry NUBOL
Contrôleur des Finances publiques

(*) signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »



**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE
COMMERCE**

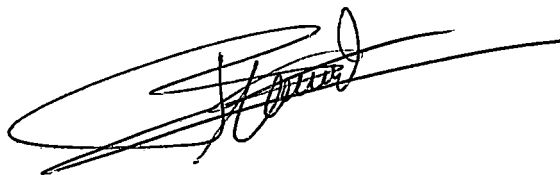
Le soussigné Monsieur **Richard BRUNET**

Agissant en qualité de gérant de la société 2RMC, sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée et au capital de 450.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 408 363 810,

Déclare et atteste que le siège social de la société 2RMC a été fixé :

- à la constitution de la Société : au 758, avenue du Tremblay – 60100 CREIL (RCS COMPIEGNE), et ce jusqu'au 22 septembre 2011,
- à compter du 22 septembre 2011 : au 53, rue Corbier Thiébaut - ZI Les 15 Saules - 60270 GOUVIEUX (RCS COMPIEGNE), et ce jusqu'à la décision de transfert du siège social du 27 novembre 2017

Fait en deux exemplaires
A Gouvieux
Le 27 novembre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard Brunet', written over a horizontal line.

SEANS

VALEUR

LEGALE

2RMC

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 euros

Siège social : Centre Commercial Soarns Soleil

64300 ORTHEZ

408 363 810 RCS PAU

STATUTS

MIS A JOUR LE 27 NOVEMBRE 2017

7

02

2RMC
Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 euros
Siège social : Centre Commercial Soarns Soleil
64300 ORTHEZ
408 363 810 RCS PAU

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 12 juillet 1996.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 janvier 2000.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2009.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, de s'intéresser à toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, agricoles, mobilières ou immobilières, par tous modes directs ou indirects, notamment :

- la constitution de tout portefeuille de valeurs mobilières, ainsi que toute opérations financières pouvant s'y rattacher,
- l'acquisition, la souscription, la négociation de leurs droits par actions, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières, ainsi que toutes opérations financières les concernant et entraînant leur financement ou contrôle,
- la gestion des valeurs mobilières en résultant,
- la collaboration, l'alliance, l'association, le groupement, la fusion, ou l'apport et la création de sociétés nouvelles,
- toutes recherches, études ou travaux en vue de leur création, fonctionnement, organisation ou développement,
- la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de toute marque, brevet, dessin, modèle ou procédé intéressant un des domaines d'activités des sociétés dans lesquelles la société est intéressée,
- l'acceptation de leur direction, représentation, régie, commandites ou autre fonction,
- le conseil et l'assistance en stratégie commerciale, administrative, juridique, comptable ou autre,
- la conception, l'organisation, l'assistance et la réalisation, de toutes prestations de services administratifs, commerciaux, juridiques, comptables ou autres,
- toute activité relative au marketing, conseil en marketing, ainsi que le conseil en développement commercial,

-toute activité relative à la conception et à la mise au point de nouveaux produits, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers,
-la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
-et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : 2RMC.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Centre Commercial Soarns Soleil – 64300 ORTHEZ.

Le siège social pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société :

1. Lors de la constitution de la Société, une somme de 7.622,45 € en numéraire ;
2. Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1999, une somme de 99.091,86 € par souscription en numéraire ;
3. Lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, une somme de 98.482,07 € par souscription en numéraire et d'une somme de 2.087,62 € par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération en date du 10 décembre 2008, le capital a été réduit de 207.284 € à 133.056 € par annulation de 964 actions.

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2011, le capital a été réduit de 133.056 € à 51.744 € par annulation de 1056 actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 311.136 euros par incorporation de réserves et modification de la valeur nominale des parts sociales portée de 77 à 540 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2017, la valeur nominale des parts sociales a été modifiée pour être portée de 540 euros à 15 euros, par voie de remplacement des 672 parts anciennes de 540 euros chacune par 24.192 parts nouvelles de 15 euros chacune, attribuées aux associés à raison de 36 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 87.120 euros par apport en numéraire, par création de 5.808 parts nouvelles de 15 € de valeur nominale.

Par acte sous seing privé en date à Gouvieux du 27 novembre 2017, M. Richard BRUNET a cédé une part sociale à la société ITM ENTREPRISES.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €).

Il est divisé en 30.000 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

-M. Richard BRUNET, dix-huit mille neuf cent soixante-treize parts, Numérotées 1 à 15.300 et 26327 à 29.999, ci	18.973 parts
-Mme Catherine BRUNET, dix mille neuf cent dix-huit parts, Numérotées 15.301 à 24.084 et 24.193 à 26.326, ci	10.918 parts
-M. Rémy BRUNET, trente-six parts, Numérotée 24.085 à 24.120, ci	36 parts
-M. Maxime BRUNET, trente-six parts, Numérotée 24.121 à 24.156, ci	36 parts
-Mme Marion BRUNET, trente-six parts, Numérotée 24.157 à 24.192, ci	36 parts
-Société ITM ENTREPRISES, une part Numérotée 30.000, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	30.000 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale

distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 16 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants des associés.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 17 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 18 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la

deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, exception faite de l'agrément des nouveaux associés.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement

03

en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des

parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 novembre 2017.**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.